

# APPEL À PROJETS

« Planification énergétique territoriale »



Cahier des charges  
et dossier de candidature

CET APPEL A PROJET REGIONAL

SE DEROULE SUR PLUSIEURS PHASES SUCCESSIVES DE CANDIDATURES

-

LE DOSSIER DE CANDIDATURE JOINT A CE CAHIER DES CHARGES  
EST A ENVOYER SOUS 2 FORMATS INFORMATIQUES (PDF et WORD)  
AVANT PLUSIEURS ECHEANCES AU CHOIX DU CANDIDAT

**03/05/2019 et 13/09/2019 à 18h00**

-

AUX DEUX ADRESSES ELECTRONIQUES SUIVANTES :  
[subvention.bretagne@ademe.fr](mailto:subvention.bretagne@ademe.fr) et [energie@bretagne.bzh](mailto:energie@bretagne.bzh)

EN SPECIFIANT « CANDIDATURE AAP Planification énergétique territoriale » EN OBJET DU MAIL  
(L'utilisation de plateformes d'échanges libres est possible en cas de pièces attachées trop volumineuses).

Cet AAP est financé par :



## A. Préambule

En Bretagne, l'État, la Région et l'ADEME agissent en partenariat pour accélérer la transition énergétique. Cet engagement se traduit par une stratégie régionale appelée « Ambition Climat Energie ». Dans ce cadre, les partenaires s'engagent à accompagner les territoires dans l'élaboration et la mise en œuvre de leur Plan climat air énergie territorial (PCAET), y compris ceux pour lesquels ce n'est pas obligatoire.

La large portée des PCAET permet de lier les enjeux du climat, de l'air et de l'énergie, aux enjeux économiques, d'aménagement du territoire, des transports, de la préservation des ressources, de la qualité de vie, etc. Ils sont une réelle opportunité pour mobiliser l'ensemble des acteurs autour d'un projet de territoire, permettant d'impulser des dynamiques positives pour l'économie locale et l'emploi, de réaliser des économies d'énergie et d'alléger les dépenses, tout en favorisant l'attractivité des territoires.

À l'échelle d'un territoire, le PCAET vient s'intégrer dans un éco-système de plans et programmes. Ainsi, le PLUi doit prendre en compte le PCAET, et le PCAET doit être compatible avec le SCoT et le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) et en attendant son adoption, le Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE). Ces documents doivent donc être rédigés en bonne intelligence et se compléter. En illustration, le PCAET doit préciser quelles seront les consommations énergétiques de demain et quels seront les moyens de productions locaux permettant d'y répondre pour tout ou partie.

Pour aller plus loin que l'estimation des potentiels et la détermination d'une trajectoire, la planification permet de traduire en mesures concrètes les objectifs des politiques énergie-climat, en lien avec l'aménagement du territoire, en considérant la production, la distribution et la consommation des énergies, en proximité infra et inter territoriale.

## B. Objet de l'appel à projets

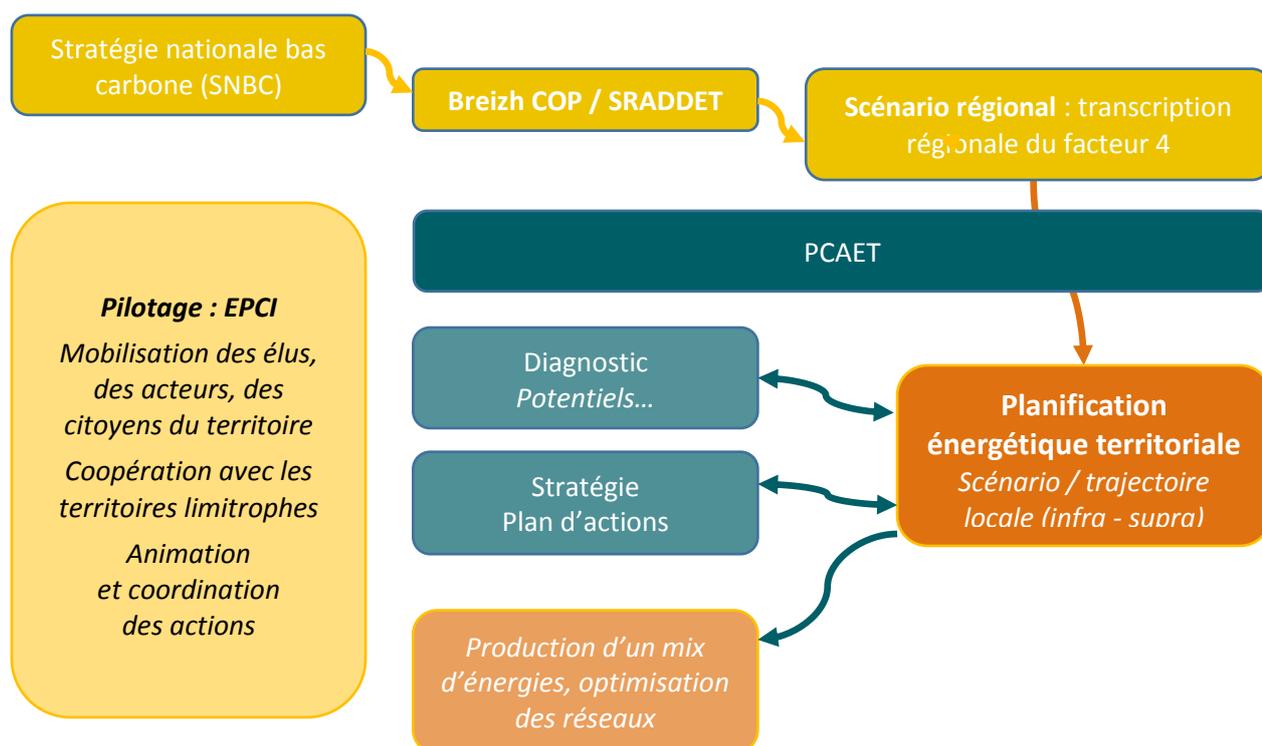
### 1. Champ d'intervention

L'appel à projets, destiné aux collectivités engagées en démarche PCAET, a pour objectif d'accompagner les EPCI dans la réalisation d'une planification énergétique de leur territoire, au service de la stratégie énergie climat définie localement. Cette démarche, pilotée par le territoire, sera menée en concertation avec l'ensemble des acteurs concernés pour garantir une vision partagée, en cohérence avec les autres démarches de planification qu'elles soient nationales, régionales ou locales (SCoT, PLU, PLUi).

#### *Planification énergétique territoriale (définition)*

La planification énergétique territoriale est un processus qui permet de concevoir un aménagement durable du territoire en prenant en compte les enjeux environnementaux, socio-économiques et techniques. Elle est réalisée à l'échelle d'un quartier, d'une commune ou d'une intercommunalité, en cohérence et en coopération avec les territoires limitrophes.

## 2. Périmètre de l'appel à projets



La planification énergétique s'intéressera à **l'ensemble des flux d'énergie sur le territoire, de la production aux usages** ainsi que leurs interactions avec les réseaux, en considérant les besoins du territoire et ceux des territoires limitrophes. Il s'agit d'une approche qui permet de valoriser les ressources énergétiques se trouvant localement, en évaluant quelles sont les synergies entre ces ressources et les consommations spatialisées.

La planification énergétique territoriale permet donc de traduire en mesures concrètes les objectifs de politiques énergie-climat que les pouvoirs locaux se sont fixés à l'échelle territoriale.



Cette démarche a pour vocation la préfiguration des investissements liés au développement des énergies renouvelables et à l'optimisation des réseaux, en visant l'indépendance vis-à-vis des énergies fossiles.

## 3. Livrables

**L'objectif du projet est d'animer, de mobiliser et de coordonner les acteurs concernés pour construire une planification énergétique du territoire partagée et appropriée, avant la phase d'investissements.**

Pour y parvenir, les actions suivantes pourront être menées :

- État de l'art avec le recensement des ressources disponibles, notamment auprès de l'Observatoire de l'Environnement en Bretagne (données territorialisées de consommation / production), des Syndicats Départementaux d'Énergie ou des services de l'État (cartographie des enjeux pour le développement de l'éolien terrestre en Bretagne) ;
- Évaluation de la capacité d'intégration de production d'énergies renouvelables sur les réseaux dans une approche multi-énergies (réseaux de chaleur, électricité, biogaz, hydrogène) et hors réseaux, en réponse aux usages locaux ;
- Schématisation des flux (production, distribution, consommation), cartographie ;

- Recherche et analyse des zones à enjeux pour les réseaux de chaleur ;
- Choix de filières énergétiques pour les zones à aménager ou à renouveler ;
- Etude de faisabilité technico-économique et juridique par filière ;
- Identification des points forts et points de vigilance des énergies mobilisables ;
- Elaboration d'un Schéma Directeur des réseaux (Chaleur, Electricité, Gaz) ;
- Elaboration d'un Schéma Directeur des Energies ;
- Traduction des orientations dans les documents d'urbanisme ;
- Programmation des investissements.

#### 4. Articulation avec les autres démarches

A terme, l'objectif de l'étude est de **favoriser l'implantation de projets sur les territoires**, portant sur une partie ou sur l'ensemble des axes étudiés dans les travaux de planification (production d'énergies renouvelables, optimisation des réseaux).

Les projets pourront bénéficier d'un accompagnement financier dans le cadre des appels à projets des partenaires régionaux :

- Contrats de développement des énergies renouvelables (ADEME)
- Appel à projets « boucles locales » d'autoconsommation collective (AAP SMILE 2019)
- Appel à projets « Conversion/Stockage de grande capacité d'énergies renouvelables électriques » (AAP SMILE 2019)
- Appel à projets « Territoires smart energies » (AAP SMILE 2019)
- Plan bois énergie (Région – ADEME)
- Plan biogaz (Région – ADEME)

### C. Principe de sélection et accompagnement du ou des lauréats

Sera privilégié le soutien aux démarches satisfaisant les critères suivants :

- ⇒ **La qualité méthodologique du projet**, qui sera notamment appréhendée au travers des éléments suivants :
  - La définition du projet et son inscription dans le cadre du Plan climat air énergie territorial en précisant l'état d'avancement,
  - La mise en place d'une instance de pilotage et d'une gouvernance pour s'assurer d'une vision partagée de la planification,
  - Le portage politique et la volonté de s'engager, au-delà de l'exercice de planification, dans la mise en œuvre opérationnelle relative à la production d'un mix énergétique,
  - L'analyse des besoins sur l'ensemble du territoire et au regard des territoires limitrophes
  - La définition précise des objectifs et des moyens mis en œuvre,
  - La pertinence du budget prévisionnel (sincérité, adéquation avec les modalités d'intervention),
  - L'articulation et la cohérence avec les autres démarches du territoire,
  - La mise en œuvre d'un partenariat avec les acteurs du territoire,
  - La définition de modalités d'évaluation de l'action et de communication de ses résultats.
- ⇒ **La participation du porteur de l'action à son financement** à une hauteur de 25 % minimum suivant les capacités financières et d'ingénierie du territoire et la mobilisation éventuelle de cofinancements. Les critères de péréquation de la politique territoriale de la Région pourront être utilisés pour déterminer le seuil minimal d'autofinancement pour répondre à l'enjeu de solidarité entre les territoires.
- ⇒ **La participation des acteurs du territoire à l'élaboration et à la mise en œuvre de l'action.**

## D. Modalités de candidature

### 1. Nature du porteur

#### L'appel à projets est ouvert aux structures suivantes :

- ⇒ Territoires intercommunaux engagés ou souhaitant s'engager en démarche PCAET, accompagnés d'éventuels partenaires. Les EPCI lauréats auront la possibilité de missionner un opérateur (SDE, Pays, association, etc.) pour la réalisation du projet, mais seront les seuls dépositaires de la candidature à l'appel à projet et conserveront la maîtrise du pilotage du projet.

#### Ne seront pas éligibles aux subventions de l'appel à projets :

- ⇒ Les actions relevant d'obligations réglementaires, notamment dans le cadre du PCAET. À titre d'exemple : l'appel à projets n'a pas vocation à accompagner l'estimation des potentiels de production d'énergies renouvelables pour un EPCI.
- ⇒ Les actions soutenues par l'ADEME et/ou la Région au titre d'une autre politique sur la même thématique.

### 2. Eligibilité des dépenses

- ⇒ Les dépenses éligibles comprennent les coûts directs de mise en œuvre du projet, les frais de ressources humaines liés au projet, les frais généraux liés au projet et plafonnés.
- ⇒ Sont exclus des dépenses éligibles : les frais de structures et/ou de fonctionnement de l'activité ordinaire de la structure porteuse c'est-à-dire les frais généraux autres que ceux engagés pour la mise en œuvre du projet concerné, ainsi que les frais d'immeubles.
- ⇒ La répartition des dépenses éligibles, en particulier les montants des frais généraux engagés pour la mise en œuvre du projet concerné, devront respecter les règles générales de l'ADEME et de la Région Bretagne.
- ⇒ Sauf dérogation expresse de la Région et de l'ADEME, les subventions affectées ne peuvent être accordées qu'aux fins de soutenir des actions ou projets non encore réalisés. Les frais de préparation engagés avant l'attribution de la subvention peuvent être rattachés à l'opération ou au programme d'activités, et pris en compte dans les dépenses éligibles sous réserve de l'accord formel de la Région et de l'ADEME.

### 3. L'engagement de la Région, de l'ADEME et du candidat

- ⇒ Cet appel à projets est cofinancé par l'ADEME et la Région dans le cadre du CPER 2015-2020.
- ⇒ Les aides octroyées seront conformes aux règles de l'encadrement communautaire.
- ⇒ Les fonds des 2 partenaires peuvent être, ou non, mobilisés conjointement sur une même opération, ceux-ci intervenant dans le cadre de leur système d'aide respectif.
- ⇒ Les actions pourront être cofinancées par l'ADEME et la Région à hauteur de 50 à 70% des dépenses éligibles selon l'intérêt des partenaires pour le projet et les ressources du territoire.
- ⇒ Les projets sélectionnés dans le cadre de l'appel à projets seront soutenus sur une **durée maximale de 18 mois**.
- ⇒ **Un contrat d'objectifs et/ou de moyens** sera signé entre la Région Bretagne, l'ADEME et le porteur du projet. Ce contrat précisera notamment :
  - Le contenu du projet : objectifs, modalités, moyens mis en œuvre, budget,
  - L'engagement des partenaires : hauteur de l'engagement financier et plan de financement sur 3 années maximum (sous réserve des crédits disponibles), engagement à la mise en œuvre de l'action pour le porteur ;
  - Les modalités d'évaluation et de contrôle de la réalisation de l'action.

- ⇒ Chaque contrat passé entre la Région, l'ADEME et le porteur de projets sera décliné par un acte juridique de la Région (convention ou arrêté) et de l'ADEME précisant les modalités d'attribution de la subvention régionale de chaque structure.
- ⇒ Tout manquement du porteur de projet dans la justification de la réalisation de l'action entraînera la rupture du contrat d'objectifs et de moyens et de l'engagement juridique, ainsi que le reversement des subventions indûment perçues par le porteur.
- ⇒ A l'issue de la réalisation du projet, le bénéficiaire est tenu de fournir à la Région et à l'ADEME un compte-rendu final d'exécution, un bilan financier définitif et une fiche synthèse « exemple à suivre ».

## E. Vos contacts à l'ADEME et à la Région Bretagne

### ADEME

Vincent Briot / [vincent.briot@ademe.fr](mailto:vincent.briot@ademe.fr) / 02 99 85 87 04

- ⇒ Les dossiers de subventions adressés à l'ADEME doivent être envoyés à l'adresse générique [subvention.bretagne@ademe.fr](mailto:subvention.bretagne@ademe.fr)

### Région Bretagne

Nathalie Gibot / [nathalie.gibot@bretagne.bzh](mailto:nathalie.gibot@bretagne.bzh) / 02 22 51 60 16

- ⇒ Les dossiers de subventions adressés à la Région Bretagne doivent être envoyés à l'adresse générique [energie@bretagne.bzh](mailto:energie@bretagne.bzh)

## F. Contenu des dossiers de candidature

### LISTES DES PIÈCES A JOINDRE AU DOSSIER DE CANDIDATURE :

- Courrier d'accompagnement de la candidature
- Délibération ou lettre d'engagement approuvant l'opération, son plan de financement, autorisant le représentant de la structure à solliciter la subvention et, en cas de candidature groupée, fixant les modalités d'accord et d'organisation liées à ce groupement
- Dossier de demande d'aide :
  - Volet administratif
  - Volet technique (dit « Volet technique pour les autres demandes ») comprenant les éléments suivants :
    - L'implication de la collectivité,
    - L'inscription du projet sur le territoire,
    - Les partenaires impliqués,
    - Les modalités d'évaluation du projet.
  - Volet financier (dit « Volet financier pour les autres demandes »)
  - RIB et K-BIS du demandeur de l'aide